



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/093
mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'Environnement
la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole de réaliser les opérations nécessaires
à la mise en conformité du système d'assainissement de Mairy-sur-Marne**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté n° 61-2022-LE du 2 septembre 2022 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans le département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/102 du 8 décembre 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Mairy-sur-Marne sur le territoire de la commune de Mairy-sur-Marne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le courrier de rapport en manquement administratif du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établissant la non-conformité du système d'assainissement de la commune de Mairy-sur-Marne au titre de l'année 2021, transmis le 8 novembre 2022 ;

VU l'absence d'observation de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole sur le courrier de non-conformité au titre de l'année 2021 ;

Considérant que le système d'assainissement de Mairy-sur-Marne ne respecte pas les prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines et l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant la transmission des données d'autosurveillance et les exigences locales applicables pour les paramètres NGL, NTK et NH4+;

12 Cours Louis Lumière – CS 70027- 94307 VINCENNES Cedex
Service Politiques et Police de l'Eau – Département
Assainissement

Considérant que le non-respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole de respecter les prescriptions prévues par la réglementation susmentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Mairy-sur-Marne est mis en demeure de transmettre au service « politiques et police de l'eau » de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France :

– un plan d'actions permettant de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/102 du 8 décembre 2020 pour les paramètres NGL, NTK et NH4+ au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Mairy-sur-Marne jusqu'à sa mise en conformité, en application de la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et à l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées.

Article 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **28 JUIL. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par suppléance,**

Samira ALOUANE

